

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 13 novembre 2025

Le jeudi treize novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 03 novembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03 novembre 2025.

Étaient présents : BEDUER Bernard, BORIES Serge, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, LABRANDE Patrick, LAFON Benoît, LEPOINT Jacqueline, NADAL Gérard, RUAMPS Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Absents ayant donné pouvoir :

VALLAT Claude a donné pouvoir à LABRANDE Patrick

DALET Frédéric a donné pouvoir à LAFON Benoît

Absents excusés :

Absents : MARROU Dorothée, PEIXOTO DA COSTA Christophe

Constatant que le quorum est atteint, M. Le maire déclare la séance ouverte à 18h35.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du Procès-verbal de la séance du 21 Août 2025
- Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46)
- TE46- accord pour travaux d'extension, de dissimulation, de sécurisation du réseau électrique et validation du plan de financement- Opération 41889ER
- Admission en non -valeur de créances irrécouvrables- budget commune
- Admission en non -valeur de créances irrécouvrables- budget eau
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
- Syndicat de Lamothe Cassel- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2024
- Modification des statuts du SMAEP de Lamothe-Cassel : intégration de la Compétence Assainissement Collectif
- Présentation et porter à connaissance du rapport d'activité 2024 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE (CCQB)
- Demandes de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Quercy Bouriane dans le cadre de son soutien aux projets communaux, pour des travaux au stade municipal et les travaux de dissimulation de réseaux quartier de la Fontaine
- Acquisition du bien immobilier sis lieu-dit « Graulières », 104 route de la Nougayrède-
- Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de Labellisation
- Redevances Agence de l'eau- révision des taux pour l'année 2026
- Eau communale- Révision du prix de l'eau
- Ecole- Frais de fonctionnement année scolaire 2024/2025
- Association- attribution d'une subvention exceptionnelle-étoile sportive de pétanque
- Camping- Demande de réduction du loyer 2025
- Personnel- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Questions diverses

M. le maire explique que la Préfecture a indiqué que la nomination d'un secrétaire de séance et l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent faire l'objet d'une délibération à transmettre au contrôle de légalité.

Délibération n°34/2025 : Nomination d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** Mme COCULA-BRUNET Chantal Secrétaire de séance.

Délibération n°35/2025 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 août 2025

M. le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 août 2025.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 21 août 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 août 2025 tel qu'annexé.

Délibération n°36/2025 : Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20 ;
- Vu la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;
- Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :

- D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;
- De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;
- D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;
- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver**, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

L'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Délibération n°37/2025 : TE46-accord pour travaux d'extension, de dissimulation et de sécurisation du réseau électrique et validation du plan de financement- opération 41889ER

Monsieur le Maire présente le projet de d'éclairage public cité en objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1) **Approuve** le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- 2) **Souhaite** que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année,
- 3) **S'engage** à participer à cette opération, conformément au devis présenté par la FDEL à savoir :

Part communale :

- Partie dissimulation électrique : 7 005€ net
- Partie télécom : 31 813€ TTC
- Partie éclairage hors parking école : 8 000€ net
- Partie éclairage parking école : 6 250€ net (hors génie civil gaines et prises de terre qui est à prévoir dans le marché aménagement).

Soit un total de participation pour la commune de 53 068€ pour un montant total de travaux de 216 850€, cette participation étant nette de TVA. Cette dépense sera financée sur le budget communal au compte 20415,

- 4) **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents concernant cette opération.

M. le maire explique que ces travaux sont consécutifs au projet de construction de l'école et à la sécurisation du réseau basse tension sur le bas du village. Une grosse partie est prise en charge par TE46, puisque le montant total du projet s'élève à 237 644€. Seule la partie concernant le réseau orange n'est pas subventionnée. Les travaux ont débuté le 3 novembre 2025. La fin des travaux est prévue en janvier 2026. La mise en service du nouveau réseau interviendra le 10 mars. L'enlèvement des poteaux sur le terrain de la nouvelle école est prévu la dernière dizaine de Mars.

Délibération n°38/2025 : Admission en non -valeur de créances irrécouvrables-budget commune

Mme la comptable du service de gestion comptable de Gourdon sollicite, pour l'exercice 2025, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant différentes factures émises entre l'année 2022 et l'année 2023.

Elle a transmis un état de non-valeur dans lequel est indiqué pour ces débiteurs le montant restant à recouvrer et le motif d'irrécouvrabilité.

Les admissions en non-valeur portent sur 3 pièces comptables pour un total de 163.10 euros.

Exercice	Référence pièce	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	Titre 422	30.00	Poursuites sans effet
2022	Titre 317	53.10	Poursuites sans effet
2023	Titre 158	80.00	Décédé et demande renseignements négative
Total		163.10	

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2025 pour un montant de 163.10€ étant précisé que les crédits ont été inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget primitif 2025.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le service comptable de Gourdon, correspondant à la liste n°7685680431 en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'admettre en non-valeur la somme de 163.10€ au budget primitif 2025 de la commune ;
- **D'autoriser** le Maire à émettre le mandat nécessaire à l'article 6541.

Délibération n°39/2025 : Admission en non -valeur de créances irrécouvrables-budget eau

Mme la comptable du service de gestion comptable de Gourdon sollicite, pour l'exercice 2025, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant une facture émise sur le budget de l'eau sur l'année 2023.

Elle a transmis un état de non-valeur dans lequel est indiqué pour ce débiteur le montant restant à recouvrer et le motif d'irrécouvrabilité.

L'admission en non-valeur porte sur 1 pièce comptable pour un total de 127.87 euros.

Exercice	Référence pièce	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2023	Titre 233	127.87	Poursuites sans effet
	Total	127.87	

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2025 pour un montant de 127.87€ étant précisé que les crédits ont été inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget primitif 2025.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le service comptable de Gourdon, correspondant à la liste n°7693090031 en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'admettre en non-valeur la somme de 127.87€ au budget primitif 2025 de l'eau ;
- **D'autoriser** le Maire à émettre le mandat nécessaire à l'article 6541.

Délibération n°40/2025 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

M. NADAL dit que l'indice de connaissance du réseau n'est pas encore optimal.

Délibération n°41/2025 : Syndicat de Lamothe Cassel- présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2024

En application de l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 2024 du Syndicat d'eau potable Lamothe-Cassel au Conseil municipal, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel tel que présenté par Monsieur le Maire comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du RPQS Eau potable exercice 2024 du Syndicat d'eau potable de Lamothe Cassel ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat d'eau potable de Lamothe-Cassel.

Délibération n°42/2025 : Modification des statuts du SMAEP de Lamothe-Cassel : intégration de la Compétence Assainissement Collectif

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air a transféré la compétence « Eau potable » au SMAEP de Lamothe-Cassel pour une partie du territoire communal. Ce syndicat possède également la compétence « Assainissement Collectif » par arrêté préfectoral du 09 novembre 1972.

Cependant, cette compétence n'apparaissant pas dans ses statuts actuels, le SMAEP de Lamothe-Cassel souhaite mettre à jour ses statuts afin de définir la compétence « Assainissement Collectif » en tant que compétence à la carte et ainsi permettre aux collectivités adhérentes qui le souhaiteraient de transférer l'exercice de cette compétence au syndicat.

Les collectivités adhérentes au SMAEP de Lamothe-Cassel doivent donc délibérer pour approuver les nouveaux statuts du SMAEP intégrant la prise de compétence assainissement collectif au 01/01/2026 selon l'article 22 « A compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Les collectivités adhérentes au SMAEP de Lamothe-Cassel pourront choisir de transférer ou non cette compétence. La collectivité souhaitant transférer la compétence « assainissement collectif » au SMAEP dès le 1er Janvier 2026 devra prendre une délibération pour adhérer à cette compétence optionnelle (article 7 des nouveaux statuts).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du SMAEP de Lamothe-Cassel.

Cette modification vient du fait que le syndicat a été sollicité par des communes à la suite du transfert au 1^{er} janvier 2026, qui était obligatoire au début mais plus maintenant, de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités. Ce n'est pas le cas de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

Délibération n°43/2025 : Présentation et porter à connaissance du rapport d'activité 2024 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE (CCQB)

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCQB a délibéré dans sa séance du 08 octobre 2025 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCQB, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité., d'approuver le "Rapport d'activité de la CCQB" pour l'année 2024.

Délibération n°44/2025 : Demandes de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Quercy Bouriane dans le cadre de son soutien aux projets communaux, pour des travaux au stade municipal et les travaux de dissimulation de réseaux quartier de la Fontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en valeur son patrimoine ;

Considérant l'intérêt de la commune de préserver son petit patrimoine bâti ;

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser ses espaces publics extérieurs

Considérant la création d'un fonds de concours intercommunal en direction des communes membres pour les accompagner dans la transition énergétique et la valorisation du patrimoine ;

Considérant la possibilité de procéder à deux demandes de fond de concours par commune pour l'année 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver deux demandes de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Quercy Bouriane pour participer au financement des travaux de renouvellement de l'éclairage du stade de Saint-Germain-du-Bel-Air et des travaux de dissimulation de réseaux quartier de la Fontaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes Quercy Bouriane en soutien aux projets communaux pour les travaux de renouvellement de l'éclairage du stade de Saint-Germain-du-Bel-Air
Le montant des travaux est estimé à 31 335,50 €
Fonds de Concours 5 067 €
Commune 26 268.50€
- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes Quercy Bouriane en soutien aux projets communaux pour les travaux de dissimulation de réseaux quartier La Fontaine.
Le montant des travaux est estimé à : 53 068€ht
Fonds de Concours 5 067€
Commune 48 001€

Délibération n°45/2025 : Acquisition du bien immobilier sis lieu-dit « Graulières », 104 route de la Nougayrède-

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune souhaite acquérir un bien immobilier sis 104 route de la Nougayrède, au lieu-dit « Graulières », cadastré section B n°998 et 1000, appartenant au Département du Lot.

Cet ensemble immobilier d'une superficie de 2508m² est constitué de deux parcelles sur lesquelles est érigé un bâtiment, ancien centre d'exploitation, fusionné avec celui de Cœur de Causse. Le prix d'acquisition, déterminé entre les parties, est fixé à 102 000 euros (avis des services fiscaux (France Domaine) du 17 février 2025).

L'acquisition de ce bien représente une véritable opportunité foncière et un fort intérêt communal. Ce projet a pour ambition la création d'un nouvel atelier communal plus adapté et mieux aménagé, tout en restant à proximité du cœur de la commune.

À la vue de ces éléments, Monsieur le maire propose au conseil Municipal de valider le projet d'acquisition de l'ancien centre d'exploitation du Département sis route de la Nougayrède au prix de 102 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition ;

- **Autorise** l'acquisition du bien immobilier bâti sis 104 route de la Nougayrède, lieu-dit « Graulières », cadastré section B n°998 et 1000, d'une superficie de 2508 m² appartenant au département du Lot.
- **Fixe** le prix d'acquisition à 102 000€ hors frais de notaire.
- **Dit** que la collectivité règlera en sus les frais de notaire.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition du bien et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

M. le maire dit, comme il avait déjà été évoqué, qu'un emprunt sera contracté d'un montant de 100 000 euros sur une durée de 10 ans à 12 ans. Les détails seront communiqués lors du prochain conseil municipal. La signature chez le notaire devrait intervenir d'ici la fin de l'année sinon au mois de janvier. Derrière un planning sera mis en place pour le déménagement.

M. BORIES précise que c'est à nouveau un service qui quitte la commune. M. le maire rappelle que le centre technique du département était en perte de vitesse depuis plusieurs années. Le nombre d'agent en baisse. La commune saisie l'occasion pour acquérir le bâtiment mais elle n'est en rien responsable de la fermeture de ce service.

Délibération n°46/2025 : Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation.

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL.

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et le risque Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

S'agissant du risque Santé, cette participation devient obligatoire à effet du 1^{er} janvier 2026.

S'agissant du risque Prévoyance, cette participation est devenue obligatoire à effet du 1^{er} janvier 2025 et a été mise en place sur la collectivité.

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

- **soit pour la labellisation.** Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;
- **soit pour la convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Soucieux de protéger ses agents contre les aléas de la vie et dans le respect de ses obligations réglementaires, la collectivité souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels ses agents ont choisi d'adhérer, pour la garantie Santé.

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à hauteur de 15€ par agent et par mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une participation financière à ses agents ayant souscrit un contrat labellisé sur le risque Santé ;

Article 2 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de **15€ brut/agent** et par mois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financières de ses agents.

M. le maire rappelle qu'une participation financière de 10 euros brut par mois et par agent avait été mise en place pour le contrat de prévoyance collectif négocié par le centre de gestion au 1^{er} janvier 2025. Pour la participation au contrat de santé, le choix proposé est différent. Il est proposé de partir sur la labellisation. Chaque agent pourra ainsi avoir le choix de trouver auprès de sa compagnie ou d'une autre, un contrat labellisé. Ainsi, sur présentation d'une attestation annuelle, l'agent pourra percevoir les 15 euros bruts par mois.

Délibération n°47/2025 : Redevances Agence de l'eau- révision des taux pour l'année 2026 :

M. le maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48

12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux et la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1° - Une redevance « consommation d'eau potable » :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€/m³ de 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2°- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau, 0,35 €/m³ pour 2025, puis à 0,14€/m³ de 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

3°- Une redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif »

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m³ pour 2025 et 0,25€/m³ de 2026 à 2030.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau- bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation personnalisé est fixé à 0,56 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant que l'Agence de l'eau - bassin Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » de 2026 à 2030 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation personnalisé est fixé à 0,30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer** à 0,32 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- **De fixer** à 0,0784 arrondi à 0.08 € /m³ (0.14€ x coef modulateur 0.56) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- **De fixer** à 0.075 arrondi à 0.07 € /m³ (0.25€ x coef modulateur 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- **De charger** M. le maire ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°48/2025 : Eau communale- révision du prix de l'eau

M. le maire explique qu'il convient de procéder à une augmentation du prix de l'eau, qui s'établit aujourd'hui à 0.69€ht et de le porter à 0.79€ht, soit une augmentation de 10 centimes. A ce jour, le prix de l'eau sur la régie de la commune est inférieur à 2€ du mètre cube. Dans ces conditions, si la commune souhaitait entreprendre des travaux de rénovation, elle n'aurait pas accès aux subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il faut franchir cette barre. En 11 ans, c'est la troisième augmentation. Pour une consommation d'un ménage de 4 personnes, consommant 120m³, la différence de prix serait de 13.93€. Si rien n'est fait, il y aura par la suite un effet de rattrapage qui risque d'être assez conséquent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

→ **de fixer** les tarifs de vente d'eau à compter du 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante :

- Prix de l'abonnement : (sans changement) 70.81€ht
- Prix de vente du mètre cube d'eau : 0.79 €ht

→ **de charger** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°49/2025 : Ecole- Frais de fonctionnement année scolaire 2024/2025

M. le maire présente le bilan des frais de fonctionnement de l'école maternelle de Saint-Germain-du-Bel-Air pour l'année scolaire 2024-2025. Le nombre d'enfants ayant fréquentés l'école, en fonction des départs et des arrivées en cours d'année scolaire, est de 38,26.

Le coût par enfant s'établit à 2 256.18€.

M. le maire dit que le coût de scolarité d'un enfant dans la nouvelle école devrait diminuer. Théoriquement, il devrait y avoir des économies d'échelle, en termes de chauffage, de charges de personnels en optimisant les emplois. Les dépenses de fonctionnement seront prises en charge par le SIVU, mais répercutées sur les communes membres au prorata du nombre d'enfants domiciliés sur leur territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le coût moyen d'un élève sur l'école maternelle de Saint-Germain-du-Bel-Air à 2 256.18€
- **Autorise** Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

Délibération n°50/2025 : Association- attribution d'une subvention exceptionnelle-étoile sportive de pétanque

Cette saison, l'étoile sportive de pétanque de Saint-Germain-du-Bel-Air s'est particulièrement distinguée par ses excellents résultats, lui permettant de se qualifier pour les 16^{èmes} de finale de la coupe de France de jeu provençal (premier club lotois à réaliser ce parcours) et permettant un accès aux phases finales en championnat des clubs masculin et féminin.

Afin de pouvoir financer la participation à cette compétition nationale, qui a engendré des frais importants et non prévus initialement, le club de pétanque a sollicité le soutien de la commune sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ en faveur de l'Association étoile sportive de Pétanque, destinée à contribuer aux frais engagés pour la participation à la coupe de France de jeu provençal et à ces championnats.

M. le Maire explique qu'après échange avec le Président de l'association de pétanque une subvention de 500€ est nécessaire pour couvrir les frais engendrés par la participation à la coupe de France et propose une subvention exceptionnelle à hauteur de ce montant. Il propose également pour encourager les joueurs et pour montrer la reconnaissance de la commune de rajouter 500€ en guise de prime de résultat portant la subvention exceptionnelle à 1000€.

Il tient à féliciter les joueurs et joueuses du Club pour leur performance et leur persévérance. Au-delà de la participation financière, la commune tente d'accompagner au mieux le développement du club en ayant créé des terrains adéquats avec un éclairage et le financement de sanitaires.

Considérant la nécessité de soutenir les associations sportives locales et les sportifs les plus méritants,

Considérant la contribution de l'association à valoriser l'image de la commune et à son rayonnement au niveau national,

M. RUAMPS Philippe ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

-d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € en faveur de l'Association étoile sportive de pétanque de Saint-Germain- du-Bel-Air.

Délibération n°51/2025 : Camping- Demande de réduction de loyer 2025

M. le maire rappelle que le conseil municipal, par la délibération du 6 avril 2023 a autorisé la signature d'un bail commercial de 12 ans, signé le 29 mai 2023 avec la société EMILORD, au titre de la gestion du village de gîtes et du camping « le Moulin du Bel-Air ».

Ce bail stipule en son article 6 qu'un loyer annuel a été fixé à 30 000 euros hors taxes (36 000€ TTC) et hors charges.

M. LAMBELIN, responsable de la société EMILORD, a envoyé un courrier le 21 octobre 2025 demandant une réduction de loyer afin de compenser la perte d'exploitation subie sur cet exercice due à la privation de jouissance de la piscine à la suite du défaut de tenue de la peinture appliquée en avril 2025.

Considérant les désordres constatés au cours de la saison estivale 2025, en particulier les problèmes de réfection de la peinture de la piscine,

M. le maire rappelle que la peinture de la piscine a été refaite au mois d'avril 2025. Cependant, il a été constaté tout début juin des signes de dégradation, notamment un problème d'écaillement, laissant envisager de graves désordres pour la saison estivales. Pour palier à cela, il a été décidé, en lien avec la Communauté de Communes Quercy Bouriane, de procéder au renouvellement de la peinture qui s'est déroulé sur les deux dernières semaines de juin. Ce chantier a été réalisé en régie par les agents communaux et certains élus. L'idée était de réagir au plus vite et la piscine a pu rouvrir dès les premiers jours de juillet. Cependant, il s'avère que sur cette période-là, le gestionnaire du camping avait vendu des séjours avec accès à la piscine. Il a donc eu 10

annulations de séjour sur cette période, soit un préjudice d'environ 1558.30€. Il estime aussi avoir perdu sur la clientèle de passage pour un montant de 1728€. Il estime également avoir perdu 2136€ sur la partie restauration. La perte totale estimée s'élève à 5 422€.

Il rappelle que sur la saison 2024, il a eu également un problème avec la piscine. Une algue « dite moutarde » s'est développée dans le grand bassin provoquant une perte de séjour également. Une réduction de loyer avait donc été accordée à hauteur de 7.5%. Pour 2025, il demande une réduction de loyer à hauteur de 6000€ HT. Il y a des pertes qui sont certaines, cependant il est difficile de se projeter sur la clientèle dite de passage. Aussi, il propose d'accorder une réduction de 10% sur le loyer de la saison 2025 soit environ 3000€HT de moins.

Il informe l'assemblée qu'une pompe à chaleur a été installée sur la piscine, par la Communauté de communes Quercy Bouriane, remplaçant le système de chauffage par résistance opérationnelle au 1^{er} septembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité, d'accorder une remise de 10% sur le loyer H.T 2025 du bail commercial avec la SAS Emilord.

Délibération n°52/2025 : Personnel- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de besoins identifiés au secrétariat de la mairie, dans l'attente de réflexion sur l'organisation consécutive à un surcroît d'activité ponctuelle et n'ayant pas de solution interne pouvant être mise en œuvre pour couvrir ce besoin, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'accueil à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires ;

(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive).

M. le maire explique que le secrétariat de la mairie est confronté à un surcroît d'activité et ne parvient pas à résorber le retard accumulé. Le principe est de prendre un agent pour effectuer l'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité ;

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires, pour un emploi d'agent d'accueil.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 novembre 2025.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Questions diverses :

- **Travaux du syndicat des eaux de Lamothe Cassel :** début des travaux de renouvellement du réseau sur le secteur de Tourtrou et le lotissement du bourg au 10 janvier 2026 pour environ deux mois.
- **Travaux de dissimulation des réseaux électrique et télécom secteur de la Fontaine :** les travaux ont débuté début novembre et vont continuer jusqu'à début janvier 2026.
- **Travaux de raccordement du parc agrivoltaïque du Cloup de Cantaune :** les travaux sont programmés entre janvier et mai 2027.
- **Ancien restaurant « Café de France » :** Un huissier de justice est passé pour préparer la vente du bien d'ici quelques mois. A ce sujet, un contact a été pris avec le liquidateur judiciaire de Mme FRANCOUAL au sujet du devenir de la licence 4, bloquée dans la procédure de liquidation. Cette licence va être mise en vente. Le liquidateur a proposé de faire une offre autour de 15 000 euros. M. le maire dit qu'une offre moindre sera proposée, mais l'objectif est de la garder sur la commune pour permettre l'installation d'un nouveau débit de boisson, sachant qu'il y a un délai de 5 ans suite à l'achat pour la réactiver.
- **Marché hebdomadaire :** une couturière vient tous les vendredis sur le marché.
- **Commerce ambulant :** le camion pizza qui vient tous les mardis soir a décidé d'arrêter pour repartir dans sa région natale. Un nouveau camion prendrait la suite à compter du 1^{er} janvier mais le vendredi soir au lieu du mardi.
- **Noël du personnel :** jeudi 18 décembre 2025
- **Traditionnel Vœux de la municipalité :** samedi 24 janvier 2026
- **Agenda 2026 :** La société qui fournissait chaque année le petit agenda distribué aux administrés, est en liquidation judiciaire. Il ne sera pas distribué cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 20 heures 52 minutes

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Patrick LABRANDE

Chantal COCULA-BRUNET